

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
S.C.A. SIPSY Chimie Fine à AVRILLE

D3 - 98 - n°1108

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur industriel chimie de la S.C.A. SIPSY Chimie fine, dont le siège social est route de Beaucouzé à AVRILLE, afin d'être autorisé à modifier l'usine de synthèse de produits chimiques située à la même adresse ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 21 octobre 1998 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 26 octobre 1998 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 5 novembre 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

La Société SIPSY CHIMIE FINE dont le siège social est situé en zone industrielle de la Croix Cadeau - 49242 AVRILLE Cedex, est autorisée à exploiter à la même adresse les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté :

INTITULE	N° Rubrique	AS / A /D	Volume d'activité
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	1110.2	A	6,7 t
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés:			
- Substances et préparations solides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 20 t.	1111.1.b	A	7,5 t
- Substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t.	1111.2.a	AS	46,8 t
-gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 20 t.	1111.3.b	A	1,5 t
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.	1130.2	A	33 t

<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol:</p> <p>-substances et préparations solides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t.</p> <p>- Substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.</p> <p>- gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.</p>	<p>1131.1.b</p> <p>1131.2.a</p> <p>1131.3.b</p>	<p>A</p> <p>AS</p> <p>A</p>	<p>122 t → 99 t</p> <p>269 t → 70 t</p> <p>8,5 t → 5 t</p>
<p>Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement - A et/ou B - très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature</p>	<p>1171</p> <p>+1172</p>	<p>A</p> <p>D</p>	<p>ris toxic 20 t</p> <p>toxic 50 t.</p> <p>ris toxic 50 t.</p>
<p>Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion de substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130, et 1150.</p>	<p>1174</p>	<p>A</p>	<p>—</p>
<p>Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec, visé par la rubrique 2345, et du dégraissage des métaux, visé par la rubrique 2565. La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1 500 l.</p>	<p>1175.1</p>	<p>A</p>	<p>90 m³ → 20 m³</p>
<p>Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3; la quantité étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 100 t.</p>	<p>1212.5.a</p>	<p>A</p>	<p>20 t → 5 t</p>
<p>Dépôt aérien et enterré de liquides inflammables de capacité équivalente supérieure à 100 m³.</p>	<p>253/1430</p>	<p>A</p>	<p>Ceq = 1 250 m³ → 1314</p>
<p>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid; la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t.</p>	<p>1433.2</p>	<p>A</p>	<p>114 m³</p>
<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.</p>	<p>1434.2</p>	<p>A</p>	

Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	1450.2.a	A	10 t
Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t.	1620.2	A	2.92 t 4 sphères de 730 kg
Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 1 t.	1620.3.b	D	270 kg
Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés: mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc... à l'exception des substances inflammables ou toxiques.	2620	A	
Préparation de produits opothérapiques	2690.2	A	
Installation de réfrigération ou compression, utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920.2.a	A	1370 kW
Installation de réfrigération ou compression, utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	2920.1.b	D	120 kW
Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure ou égale à 50 t.	1136.B.c	A	2,4 t
Stockage d'ammoniac en récipients de capacité inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg mais inférieure à 5 t.	1136.A.2.c	D	installation de réfrigération + stockages pour process- total 1,6 t
Dépôt d'amines combustibles liquéfiées, en récipients contenant au plus 50 kg.	48 bis.2	D	200 kg → 180 kg
Ateliers où l'on emploie des amines combustibles liquéfiées B - Dans les autres cas : 2) lorsque la quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier est inférieure ou égale à 50 kg	48 ter.B.2	D	10 kg
Emploi ou stockage de chlore en récipients de capacité inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	1138.4.b	D	450 kg
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A- très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.	1172.2	D	

Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - B- très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 2000 t.	1173.2	D	
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	1180.1	D	235 kg
Emploi et stockage de substances et préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t.	1200.2.c	D	5 t
Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	1220.3	D	40 t → 30t
Stockage ou emploi de l'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	1416.3	D	400 kg
Emploi ou stockage d'acides acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 %, mais moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	1611.2	D	150 t
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m3 .	2171	D	boues de la station d'épuration
Préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.	2221.2	D	
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, brûlage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	2260.2	D	64 kW
Installation de combustion consommant exclusivement des combustibles commerciaux et dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW	2910.A.2	D	2 chaudières de 4 et 6 t/h (7 MW) groupe électrogène de 1400 kVA

Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 100 l. mais inférieure à 1 000 l.	2915.1.b	D	400 l
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	2925	D	11 kW

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale la synthèse de produits chimiques et leur traitement physique. Il comprend notamment les installations suivantes :

- deux ateliers de chimie fine polyvalente COF 1 et COF 2 (synthèse, distillation, cristallisation,)
- un atelier d'hydrogénation et de réduction COF 1H (réduction par les hydrures métalliques et l'hydrogène)
- un atelier de synthèse COF P spécialisé dans des fabrications utilisant des solides pulvérulents dégageant des gaz inflammables au contact de l'eau et dans les hydrogénations catalytiques.
- un magasin de stockage des produits finis, matières premières et intermédiaires de fabrication divisé en zones et cellules de stockage
- des zones de stockage de matières premières en plein air ou en local fermé composées notamment
 - . d'une zone de stockage de solvants en cuves aériennes (dont 1 de 40 m³) et en cuves enterrées (dont 3 de 60 m³, 3 de 40 m³ et 1 de 30 m³).
 - . de parcs à fûts numérotés de 1 à 7 où les produits sont regroupés par familles chimiques ou nature de risque
- une unité d'atomisation
- un atelier de lyophilisation abritant deux lyophilisateurs l'un fonctionnant au fréon (2 groupes de 27 kW et l'autre fonctionnant à l'ammoniac (45 et 75 kW).
- un centre de développement
- une zone technique comportant en particulier :
 - . une chaufferie abritant deux générateurs d'une puissance de 4 et 6 t/h
 - . une unité de production et stockage d'azote (puissance 37 kW) et deux installations de compression d'air implantées sur le site et gérées par des prestataires de service.
 - . un atelier d'entretien
 - . une installation de sablage d'une puissance inférieure à 20 kW
- un groupe électrogène de 1 400 kVA

Article 3 RÈGLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 20 juin 1975 du Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 de la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il comprend notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 Prévention de la pollution des eaux

4.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Ces dispositifs sont relevés journalièrement, les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.2 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.3 Collecte des effluents liquides

L'établissement dispose de réseaux de collecte de type séparatif comprenant au minimum:

- ☒ un réseau de collecte des eaux pluviales,
- ☒ un réseau de collecte des eaux sanitaires,
- ☒ un réseau de collecte des eaux résiduaires industrielles.

4.4 Traitement des effluents liquides

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

4.4.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

4.4.2 Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est susceptible de présenter un risque d'entraînement de produits polluants, le réseau pluvial est raccordé à un bassin de confinement permettant de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

4.4.3 Eaux industrielles résiduaires

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées dans une station d'épuration propre à l'établissement. Cette installation de traitement est conçue de manière à faire face aux variations des caractéristiques du flux polluant à traiter.

Cette installation est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer le respect de ces valeurs en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.5 Rejet des effluents

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

4.5.1 Eaux résiduaires industrielles

Les effluents de l'installation de traitement des eaux résiduaires sont rejetés au réseau d'assainissement du District de l'agglomération angevine. Le raccordement à ce réseau fait l'objet d'une convention entre le titulaire du présent arrêté et l'exploitant de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration). Cette convention précise notamment les modalités d'acceptation des rejets provenant du site, les flux industriels admissibles et les caractéristiques maximales des effluents en fonction des capacités et performances de l'infrastructure d'assainissement.

Un exemplaire de la convention signée par les deux parties est adressé à l'inspection des installations.

L'effluent présente à la sortie des installations, avant raccordement au réseau d'assainissement collectif les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 mesuré selon la norme NFT 90008.
- température inférieure ou égale à 30 °C

DÉBIT	
Débit maximum instantané (m ³ /h)	46
Débit maximum sur 2h consécutives (m ³)	80
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)	600

Paramètre	Concentration maximum en mg/l	flux maximum journalier en kg/j
MES (NF EN 872)	300	216
DCO (NF T 90 101)	1350	810
DBO5 (NF T 90 103)	600	360
Azote total (exprimé en N)	100	60
Phosphore total (NF T 90 083)	30	18
Fluorures (NF T 90 004) exprimé en Fluor	15	9
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	2	1,2
indice phénol (XP T 90 109)	5	
cyanures (ISO 6 703/2)	0,1	
Chrome hexavalent	0,1	
Chrome trivalent	3	
cadmium	0,2	
cuiivre	2	
zinc	5	
nickel	5	
fer	5	
plomb	1	
étain	2	
mercure	0,05	
aluminium	5	
total des métaux	15	

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

4.5.2 Eaux du bassin de confinement

Pour pouvoir être rejetées au milieu naturel les eaux du bassin de confinement doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration maximum en mg/l
MES (NF EN 872)	35
DCO (NF T 90 101)	125
DBO5 (NF T 90 103)	30
Azote global (exprimé en N)	30
Phosphore total (NF T 90 083)	10
Fluorures (NF T 90 004)	15
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	10
indice phénol (XP T 90 109)	0,3
cyanures (ISO 6 703/2)	0,1
Chrome hexavalent	0,1
Chrome trivalent	3
cadmium	0,2
cuivre	0,5
zinc	2
nickel	0,5
fer, aluminium (en Fe + Al)	5
plomb	0,5
étain	2
mercure	0,05
composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas contraire, les eaux de ce bassin sont soit traitées dans la station d'épuration de l'établissement soit dirigées vers des installations de traitement extérieures. Dans ce cas elles sont considérées comme des déchets spéciaux et soumises aux dispositions de l'article 8.

4.6 Contrôles des rejets

4.6.1 Aménagement de points de rejets

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.6.2 Suivi continu des rejets

Le pH entrée et sortie de station et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Tout dépassement du pH doit déclencher une alarme perceptible du personnel d'exploitation.

4.6.3 Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la qualité de ses rejets portant sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Fréquence de contrôle	Paramètres à contrôler
Journalière	Débit, pH, DCO, MES
Hebdomadaire	Hydrocarbures totaux, indice phénol, azote total, phosphore, DBO ₅

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Les résultats de ces contrôles ainsi que les débits journaliers correspondants sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées suivant le modèle de fiche de résultats figurant à l'annexe I du présent arrêté. Cette transmission est accompagnée, en cas de dépassement des valeurs autorisées, des commentaires sur les causes des dépassements constatés et des mesures prises pour y remédier.

4.6.4 Recalage de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à un recalage trimestriel de son autosurveillance par un laboratoire extérieur. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.5.1 ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats de l'autosurveillance.

4.7 Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus sont récupérés rapidement et/ou éliminés comme des déchets liquides dans une installation autorisée à cet effet.

4.7.2 Capacités de rétention

Tout stockage ou aire de chargement/déchargement susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit dangereux pour l'environnement ou le fonctionnement des ouvrages d'épuration est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum lorsque la capacité totale du stockage est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs sont à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Article 5 Prévention de la pollution atmosphérique

5.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Par ailleurs, les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Des points de mesure et de prélèvement d'échantillons sont prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux des installations nouvelles. Pour les installations anciennes, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les possibilités d'aménagement des installations anciennes accompagné d'un échéancier de réalisation.

Ces points sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

Les installations de combustion sont équipées des appareils prévus aux articles 5 à 10 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

5.2 Limites de rejets atmosphériques

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

- Poussières totales

100 mg/Nm³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h

40 mg/Nm³ si le flux horaire est supérieur à 1kg/h.

- rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane : 150 mg/Nm³ exprimé en eq.CH₄

- composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998: 20 mg/Nm³

- chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (exprimés en HCl) : 50 mg/Nm³ si le flux horaire excède 1 kg/h

- ammoniac : 50 mg/Nm³ si le flux horaire excède 100 g/h

5.3 Conditions de rejets

Les fumées des installations de combustion sont évacuées à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur minimale de 10,5 m pour le générateur de 4 t/h et de 12 m pour le générateur de 6 t/h, le type de combustible étant le gaz.

Le fonctionnement simultané des deux générateurs est interdit sauf pour des périodes de courtes durées nécessaires à la commutation entre appareils. Si l'exploitant envisage un fonctionnement simultané des générateurs en dehors de ces périodes, les cheminées seront portées à une hauteur minimum de 13 m.

La vitesse verticale ascendante des fumées au débouché à l'atmosphère est supérieure ou égale à 6 m/s.

Les autres rejets gazeux à l'extérieur des bâtiments se font à une hauteur minimale de 10 m.

5.4 Contrôles des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les rejets canalisés, équipés de points de prélèvement, sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés sur une période représentative du fonctionnement des installations.

Le compte rendu des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées en même temps que le bilan annuel visé à l'article 6.2 ci-après.

Article 6 Bilan environnement

6.1 Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation autorisée.

6.2 L'exploitant établit annuellement un bilan des émissions de composés organiques et le transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

Si les seuils définis à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont atteints, l'exploitant établit annuellement un bilan des gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O, CFC et HCFC) émis par l'installation et le transmet dans les mêmes conditions à l'inspection des installations classées.

6.3 Surveillance des eaux souterraines

Afin d'assurer un suivi de la qualité des eaux souterraines, deux puits au moins sont implantés en aval de l'usine. Le positionnement de ces puits est fait à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les modalités du suivi des eaux souterraines seront définies par arrêté complémentaire en fonction des conclusions de l'étude hydrogéologique.

Article 7 Bruits et vibrations

7.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

7.3 L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 7.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70	60

- 7.5 Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A),
- 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A),
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A),
- 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).

Article 8 Déchets

8.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

8.2 Déchets d'emballages

Les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

8.3 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe II du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe III .

8.4 Boues de la station d'épuration

8.4.1 L'épandage des boues issues de la station d'épuration ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal.

Il tient compte du code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le pH des effluents ou des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage d'effluents ou de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les boues résiduelles contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandues si leurs conditions d'utilisation satisfont aux spécifications des titres 4.3. et 7.1. de la norme NF U-44041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines.

8.4.2 En cas d'épandage, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker le volume total des boues correspondant à une production de pointe de six mois. Elle est compatible avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié.

Le sol des ouvrages de stockage doit être étanche. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les quantités de boues épandues doivent être mesurées.

8.4.3 Un suivi analytique régulier de la qualité des boues, ainsi qu'un plan d'épandage établi sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques, régissent les conditions de l'épandage.

Le plan d'épandage précise :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles ;
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées ;

8.4.4 L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

8.4.5 Les teneurs en fertilisants des boues sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place tout l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

8.4.6 Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan complet comportant notamment les résultats du suivi analytique des boues, les quantités épandues par parcelle ou groupe de parcelles ainsi que les dates d'épandage. Tous les 5 ans ce bilan est complété par un suivi de la qualité des sols des parcelles concernées par l'épandage portant notamment sur la détermination de la teneur en métaux lourds des sols.

8.4.7 En cas de non conformité des boues à la norme NF U 44041, les boues sont éliminées dans des installations autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Article 9 Dispositions générales

9.1 Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'usine. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides, etc ...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison , etc ...,
- les procédures de mise en sécurité des installations.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage après travaux de modification ou d'entretien, essais, arrêts d'urgence) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les instructions spécifiques de maintenance et travaux neufs (permis de feu,...)

Ces documents, tenus à jour, sont portés à la connaissance des intervenants et affichés dans leurs locaux habituels de travail.

9.2 Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier de sécurité des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques, etc ...) et d'implantation,
- le suivi des opérations de maintenance et de vérification accompagné des résultats des contrôles périodiques.

9.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "Hygiène, Sécurité et Environnement" de son personnel, y compris le personnel intérimaire.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Cette formation comporte notamment :

- la connaissance des risques liés aux installations et aux produits,
- les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes,
- les modalités de première intervention en cas de sinistre dispensées à travers des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité et un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

9.4 Paramètres et équipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal, transitoire ou accidentel des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être conçus de manière à assurer la mise en sécurité automatique des installations en cas de défaillance de l'alimentation en énergie. Dans le cas contraire leur alimentation en énergie doit être assurée de façon permanente. Pour les installations antérieures à 1991, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois, un programme d'action relatif à la mise en conformité des installations aux dispositions du présent alinéa accompagné d'une proposition d'échéancier. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan annuel de l'avancement de ce programme.

Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit leur bon fonctionnement en toutes circonstances. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

9.5 Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement, etc...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles le marquage permettant l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les consignes de sécurité relatives au stockage et à l'emploi de ces produits sont disponibles aux postes de travail.

Les productions de l'usine donnent lieu à l'établissement de fiches produits et de fiches de procédés. La liste des renseignements à faire figurer sur ces fiches est fixée en accord avec l'inspection des installations classées. Ces fiches et leur mises à jour éventuelles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux d'entretien, réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme nue ou d'y fumer en dehors des zones strictement définies par l'exploitant.

Article 10 Installations électriques

10.1 Conception des installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état par du personnel qualifié.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.2 Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sus-visé, l'exploitant définit les zones de l'établissement où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives en fonctionnement normal des installations ou de manière occasionnelle. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement tenu à jour et dont un exemplaire est transmis à l'inspecteur des installations classées.

A l'intérieur de ces zones, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 sus-visé.

10.3 Protection contre les effets de l'électricité statique et les effets de la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalité de cette protection et s'assurer de sa pérennité dans le temps par des contrôles réguliers.

Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur et entretenus en bon état pour assurer une efficacité optimum.

Article 11 Incendie

11.1 L'exploitant définit les moyens de défense adaptés aux risques présentés par les installations (extincteurs, poteaux d'incendie, RIA, colonnes sèches, etc...) ainsi que leurs caractéristiques et leur répartition judicieuse dans l'établissement. Il définit les zones devant être équipées de dispositifs de détection incendie et d'extinction automatique. Ces zones sont repérées sur un plan à jour des installations dont un exemplaire est adressé à l'inspection des installations classées ainsi que les mises à jour ultérieures.

L'établissement dispose de moyens de défense, d'équipements du personnel et de produits et matières consommables en nombre suffisant adaptés aux risques présentés par les installations.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

Tous les matériels de sécurité et de secours (matériels de détection et de lutte contre l'incendie) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérification périodiques par un technicien qualifié.

Le site comporte une manche à air ainsi qu'un anémomètre directionnel consultable à distance notamment par les services officiels de la Météorologie Nationale. Ces équipements sont situés en un point non vulnérable et non perturbé par des obstacles proches. L'anémomètre est doté d'une alimentation de secours afin qu'il reste opérationnel pendant une durée minimale de 2 heures.

11.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés (RIA), la défense contre l'incendie est assurée par au moins 9 poteaux d'incendie capables de fournir un débit de 60 m³/h chacun sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

Les RIA et les poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable.

L'établissement est doté d'une réserve d'émulseur polyvalent d'un volume minimum de 6 m³.

Les agents extincteurs sont compatibles avec les produits stockés ou manipulés dans l'établissement. En particulier tous les lieux de stockage susceptibles de contenir des matières développant des réactions chimiques dangereuses avec l'eau doivent être clairement signalés.

L'établissement est doté d'une réserve d'eau d'incendie d'un volume minimum de 1 250 m³ ainsi que d'un bassin de collecte des eaux d'extinction d'incendie d'une capacité minimum de 1 500 m³ relié à un dispositif de collecte des eaux de ruissellement ceinturant le site. Le stockage des eaux pluviales dans ce bassin ne doit pas réduire la capacité minimum réservée au stockage des eaux d'extinction d'incendie.

11.3 Protection des personnels d'intervention

Un scaphandre universel, une tenue ignifugée et un nombre suffisant de dispositifs ARI avec bouteilles de rechange, sont maintenus en permanence à disposition du personnel d'intervention de l'usine.

Article 12 Etude de dangers et POI

L'exploitant établit et maintient à jour l'étude des dangers présentés par les installations. Les mises à jour de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées. L'exploitant soumet cette étude de danger à l'analyse critique d'un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit et maintient à jour un plan d'opération interne (POI) qui, sur la base des éléments de l'étude des dangers, définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est soumis pour avis aux membres du CHSCT de l'établissement puis transmis à M. le préfet de Maine et Loire et à l'inspection des installations classées.

En cas d'accident, l'exploitant prend les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et fournit au préfet les éléments d'information nécessaires à l'éventuel déclenchement du PPI.

Le site est équipé d'un dispositif d'alarme diffusant le signal national afin d'avertir les personnes ayant à se confiner. Sa portée minimum est de 800 m.

Article 13 Généralités

- 13.1 Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues pour permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

13.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. A cet effet, les installations et leurs abords sont en permanence entretenus et maintenus propres.

13.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction d'accès est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvre.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc ...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

13.4 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles en tranchée franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux et canalisations sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

13.5 Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation soumis à des réglementations particulières (appareils à pression, appareils de levage et de manutention, etc ...) satisfait aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujet à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité, etc ...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques. La position ouverte ou fermée des vannes doit pouvoir être rapidement identifiée. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

13.6 Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. A cet effet, elles font l'objet de contrôles dont la nature est fonction des dispositions réglementaires et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé, etc...).

Les installations sont contrôlées après toute modification importante et selon les échéances imposées par les réglementations applicables. Dans tous les cas, l'exploitant procède à une visite extérieure au moins annuelle de ses installations.

Toutes les opérations de modification, de maintenance et de contrôle sont consignés dans un document adapté.

- 13.7 L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

Article 14 Ateliers de synthèse

- 14.1 Le sol des ateliers de synthèse est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures, ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients et appareils ne puissent se s'écouler au dehors du site. Le sol de ces ateliers est formé d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc d'un outil d'un outil métallique ou bien il est recouvert de claies en bois.
- 14.2 Les liquides inflammables sont stockés et employés dans des récipients clos.
- 14.3 L'exploitant veille à ne conserver dans les ateliers de synthèse que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire au travail de la journée. Ces liquides sont stockés en dehors des ateliers aux emplacements réservés à cet effet.
- 14.4 La mise en place et le raccordement de conteneurs de réactifs sont assurés par des agents habilités à cet effet par l'exploitant. Après chaque opération de raccordement, il est procédé à une vérification de l'étanchéité des installations.
- 14.5 Si les process nécessitent le chauffage de liquides inflammables, ce chauffage est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le chauffage des ateliers de synthèse ne peut se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150 °C, ou tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

- 14.6 Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant force et lumière des ateliers de synthèse sont placés en dehors des ateliers. Ils sont maintenus accessibles pour pouvoir être manoeuvrés dans le cadre des arrêts d'ateliers en urgence. Les procédures de mise en sécurité des installations sont appliquées pour tout arrêt des installations.
- 14.7 L'emploi d'air ou oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation de liquides et mélanges inflammables ou explosifs est rigoureusement interdit. Une mise sous atmosphère inerte de l'intérieur des appareils est faite toutes les fois où un risque d'explosion existe. L'exploitant définit les conditions de réalisation de cet inertage pour chaque fabrication concernée dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 Centre de développement

- 15.1 Chacun des ateliers pilote COF P, pilote et resynthèse sont séparés par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

Aucune communication directe non munie de sas n'existe entre les ateliers pilote, COF P, resynthèse et les laboratoires. Une porte de degré coupe-feu 1/2 heure permet la communication entre ces ateliers.

Une paroi coupe-feu de degré deux heures sépare les ateliers des laboratoires.

- 15.2 Le toit et la paroi Est de ces ateliers est de moindre résistance.

Article 16 Stockage des matières premières

A l'exception des éventuels prélèvements pour contrôle de la qualité des produits, aucun transvasement des produits n'est autorisé dans les dépôts à l'extérieur des zones de dépotage aménagées.

Les stockages sont organisés de manière à séparer les produits présentant des risques de réactions dangereuses entre eux. Ils sont implantés de manière à réduire autant que possible les risques d'effet domino en cas d'incendie. D'une manière générale, les dépôts aériens de liquides inflammables sont implantés à une distance minimum de 10 m des autres produits ou séparés par un mur de degré coupe-feu minimum 2 heures.

Les produits sensibles à des variations de température ou à des températures hautes ou basses sont stockés dans des locaux à température dirigée.

L'accès aux divers locaux de stockage est réservé aux agents habilités par l'exploitant et formés aux risques spécifiques des produits. Les liquides très inflammables, les produits très toxiques et les produits à risque spécifique définis par l'exploitant (par exemple les hydrures métalliques, les peroxydes organiques,...) sont stockés dans des locaux fermés à clef.

16.1 Dépôts de liquides inflammables

16.1.1 - Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs de liquides inflammables et leurs équipements annexes.

L'exploitant définit les produits pour lesquels une mise sous atmosphère inerte de l'intérieur des récipients est nécessaire ainsi que les conditions de réalisation de cet inertage dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.1.2 - Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il doit en être séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt doit être surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

16.1.3 - Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le local doit être convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré demi-heure doivent s'ouvrir vers l'extérieur. Leur système de fermeture ne doit pas être condamnable de l'extérieur.

16.1.4 - Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui peuvent être des bidons, des fûts, des conteneurs ou des réservoirs fixes.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

16.1.5 - Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

16.1.6 - Les canalisations fixes doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

16.1.7 - Chaque réservoir fixe doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'exploitant, ou à la personne qu'il aura nommément désigné à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

16.1.8 - Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques en vigueur, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

16.1.9 - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

16.1.10 - Un réservoir, destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très lisible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

16.1.11 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

16.1.12 - Les parcs à fûts sont soit couverts soit équipés d'un dispositif d'arrosage par pulvérisation d'eau permettant de limiter les effets du rayonnement solaire.

16.1.13 - Les récipients contenant des liquides inflammables sont stockés dans des zones qui leur sont réservées.

16.2 Stockage de liquides très toxiques et toxiques particuliers

Les liquides très toxiques et toxiques particuliers sont stockés dans des locaux spécifiques. Les produits inflammables appartenant à cette catégorie sont stockés dans des cellules spécifiques isolées des autres produits par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Cette séparation des produits n'est exigée que si le volume total de produits en stock excède 10 m³.

16.3 Dépôt d'oxygène

16.3.1- Le dépôt est implanté à une distance minimum de 5 m des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si le dépôt est séparé des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 m.

16.3.2 - Les installations sont conçues et exploitées de manière à être efficacement ventilées.

16.4 Dépôt de peroxydes organiques

Les parois du local de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut de degré coupe-feu 2 heures
- portes coupe-feu de degré 1 heure s'ouvrant vers l'extérieur et équipées de système d'ouverture anti-panique.

Le local est conçu pour que la température intérieure n'excède pas 30 °C.

16.5 Dépôt des hydrures métalliques

Les hydrures métalliques, sodium métallique, lithium et autres métaux décomposant l'eau à froid sont conservés dans leurs emballages de livraison ou des conteneurs spéciaux, surélevés d'au moins 10 cm par rapport au sol. Le local de stockage n'est affecté à aucune autre activité. Il ne renferme aucune canalisation d'eau ou vapeur d'eau.

Les parois du local de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- paroi coupe-feu de degré 4 heures,
- couverture incombustible,
- portes pare-flamme de degré 1/2 heure s'ouvrant vers l'extérieur.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'une oxydation ou une hydratation dangereuse ne puisse se produire dans les récipients (conditionnement sous vide ou atmosphère inerte, imprégnation du métal par un liquide ininflammable ou immersion dans un tel liquide...).

16.6 Zone magasin

L'ensemble du bâtiment de stockage des produits et réactifs de la zone magasin est équipé d'un dispositif automatique de détection incendie sensible aux gaz et aux fumées de combustion.

Le stockage est divisé en secteurs.

Le stockage de charbon actif est assuré dans une cellule spécialisée de la zone magasin, dans les emballages d'origine. Il n'est pas procédé au transvasement de charbon actif dans cette zone.

Article 17 Installations annexes

17.1 Chaufferie

17.1.1 - Les éléments de construction des locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

17.1.2 - Les locaux abritant les installations de combustion sont réservées exclusivement à cet usage, il est interdit d'y introduire des matières combustibles ou des véhicules. Cette interdiction doit être affichée sur les accès.

17.1.3 - Les locaux sont munis d'au moins deux issues situées sur des faces différentes et équipées de portes à système de fermeture anti-panique non condamnable de l'extérieur. Ces portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

17.1.4 - Des dispositifs permettant de couper l'alimentation des brûleurs sont situés à l'extérieur du bâtiment et à proximité de celui-ci, en des endroits facilement accessibles et signalés.

17.1.5 - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien doivent être portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 susvisé.

17.2 Installations de réfrigération au fréon et compression d'air

17.2.1 - Les locaux où fonctionnent les installations de réfrigération doivent être disposées de façon qu'en cas de fuite accidentelle de fréon, celui-ci soit évacué au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

17.2.2 - Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

17.2.3 - L'évacuation des produits de purge ne doit pas créer de risque pour le personnel, les installations et l'environnement.

17.2.4 - Les installations de production de froid ne sont pas situées en sous-sol. Pour toute nouvelle implantation de poste de compression, le local abritant les postes de compression ne comporte pas d'étage.

17.3 Installations de réfrigération mettant en oeuvre l'ammoniac

17.3.1- Les locaux abritant les équipements de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment aux effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins est placé à l'extérieur de la salle des machines.

17.3.2 - Ventilation des salles des machines

La salle des machines est équipée d'une ventilation naturelle ou mécanique calculée selon les normes en vigueur de façon à éviter en fonctionnement normal des installations, toute stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux pouvant donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur de façon à ne pas entraîner des risques pour l'environnement et pour la santé humaine.

Cette ventilation est complétée par une ventilation additionnelle conforme aux normes en vigueur. Les moteurs des extracteurs sont protégés pour éviter tout risque d'explosion.

17.3.3 - Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

17.3.4 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

17.3.5 - Un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.

Les échappements de ces dispositifs sont captés et reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, ...).

Chaque réservoir est équipé d'au moins deux dispositifs limiteurs de pression montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service. Ces dispositifs sont dimensionnés pour qu'en cas de défaut de fonctionnement de l'un d'eux les autres puissent évacuer le gaz de sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10% la pression maximale de service.

17.3.6 - Les capacités accumulatrices doivent posséder un indicateur de niveau permettant de connaître à tout moment le volume contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation et actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

17.3.7 - Toute canalisation contenant de l'ammoniac liquide sous pression doit pouvoir être isolée par une ou plusieurs vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi des réservoirs. Ce dispositif peut être complété par une vanne de sectionnement à sécurité positive qui devra se fermer notamment en cas d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article .

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètre le plus réduit possible de façon à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère.

17.3.8 - Les installations doivent être équipées de dispositifs de purge efficaces. En aucun cas les opérations de purge ne doivent pas créer de risques pour le personnel, ni conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes dont une à contre poids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

17.3.9 - Détection.

Des détecteurs d'ammoniac sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation de gaz. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable dont l'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ces détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Ces détecteurs sont de type toximétrie dans les endroits où les employés sont susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas.

L'exploitant fixe au maximum deux seuils de sécurité :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,

- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme sonore audible en tout point de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne désignée à cet effet par l'exploitant, après examen détaillé des installations et suppression de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

17.3.10 - Chargement - transvasement

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement ou de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible. Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

17.4. Ateliers de charge d'accumulateurs

17.4.1 - A l'exception des postes de chargement unitaires de puissance inférieure à 10 kW la charge d'accumulateurs est réalisée dans des locaux spécifiquement réservés à cet effet. Ces locaux sont construits en matériaux incombustibles et leurs parois ou la toiture munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

17.4.2 - Les locaux et postes de chargements isolés doivent être très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant.

17.4.3 - Le sol de ces locaux et des emplacements de chargement isolés est étanche et résistant aux acides. Il est réalisé pour éviter tout risque d'écoulement d'acide vers l'extérieur.

Article 18 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

- Article 19** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'AVRILLE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'AVRILLE et envoyé à la préfecture.
- Article 20** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur industriel chimie de la S.C.A. SIPSY Chimie fine dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
- Article 21** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'AVRILLE.
- Article 22** Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1993, 5 décembre 1994 et 26 septembre 1995.
- Article 23** Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AVRILLE, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 décembre 1998

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN



Nicolas QUILLET

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.